des Princes &c. Avril 1764. 243 fa fuppression des Offices, leur appartenoit à titre onéeux, qui n'avoit pû être retiré au profit de Votre Majesté que sous la charge d'une affectation privilégiée au remboursement des Offices; affectation qu'en effet, à titre de justice, elle n'a cesté de reconnoître & de confirmer par tous les Edits dont il vient de lui être rendu compte.

Toutes les destinations disparoissent en un instant par un simple Arrêt du Conseil qui, divisant le bénésiee de la charge, abandonne au Trésor Royal tout le produit des Droits, dégagé de son affectation privilégiée, & laisse à la Casse des Amortissemens de tirer sur le fonds général de vingt millions par an le remboursement de ces Offices, concurremment avec l'acquit d'un nombre immense d'autres

Charges.

L'emprunt de cinquante millions ne fut ouvert par Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760 & mis à la charge de la Caisse des Amortissemens que sous la condition qu'à l'effet du payement des rembourfemens & coupons, il sera par l'Adjudicataire des Fermes Générales unies, remis le premier Avril de chaque année, à compter du premier Avril 1761, en deniers comptans sur le produit du sol pour livre établi par la Déclaration du 3. Féyrier 1760; & même, s'il est besoin, sur le prix de son Bail, & pat préférence à la partie du Trésor Royal, entre les mains du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, les sommes qui seront chaque année nécessaires pour le pavement des coupons & le remboursement des Capitaux : Sa Majeste désignant expressément le produit dudit sol pour livre qu'Elle destine, sans aucune distraction, au remboursement desdits Capitaux & au payement desdits coupons, sans pouvoir par la suite affecter aucune partie dudit sol pour livre, sous quelque présexte que ce puisse être.

Enfin, les Rentes sur les Cuirs des Edits de Mai 1760 & Juillet 1761 ont, ausse bien que les liquidations des Offices sur les Cuirs, mais subordinément à ces liquidations, une affectation précise sur le Droit provenant de l'impôt sur les Cuirs. Par l'Article IV. de l'Edit de Mai 1760, il est porté qu'il sera annuellement fait sonds, dans l'Etat de Votre Majesté, de la régie du droit sur les Cuirs &

autre